

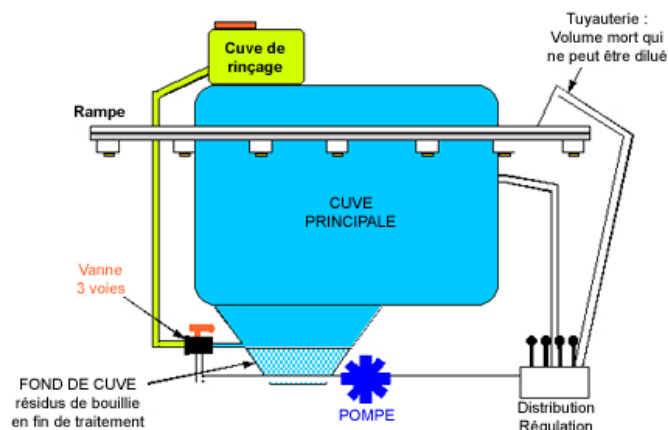
Gestion des fonds de cuve

Définition

Après un traitement sur une parcelle, il reste inévitablement une certaine **quantité de bouillie non utilisée**, appelée communément « **fond de cuve** », variable de 1 à 50 litres.

C'est le reste de bouillie qui après désamorçage de la pompe n'a pas pu être pulvérisé.

Afin d'éviter les vidanges à la ferme, sources de fortes contaminations des cours d'eau, la vidange des fonds de cuve est réglementée par l'arrêté du 12 septembre 2006, modifié le 4 mai 2017



Deux solutions possibles

Le fond de cuve est récupéré puis éliminé par un procédé de traitement agréé :

- Dans ce cas, l'exploitant dispose d'une aire bétonnée couplée à des systèmes de récupération et de traitement des effluents phytosanitaires.

Le fond de cuve est épandu au champ.

L'exploitant doit respecter les obligations suivantes :

- Disposer d'une réserve d'eau pour réaliser les dilutions (10% minimum de la cuve principale) sur le pulvérisateur. Les pulvérisateurs qui ont la norme NF (depuis 1996) ont une cuve de rinçage.
- Ajouter un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
- Épandre ce fond de cuve dilué sur le champ venant de recevoir l'application à faible volume hectare (épandage à grande vitesse) jusqu'au désamorçage du pulvérisateur.
- Le fond résiduel peut être vidangé sur le champ, ou réutilisé pour le traitement suivant (sous la responsabilité de l'utilisateur) à condition que la concentration finale soit au 100ème de la concentration de la bouillie mère.
- Suivant la capacité de la cuve de rinçage, celle-ci permettra de rincer une dernière fois la rampe à l'eau claire avant de l'épandre au champ.



Évitez les phytotoxicités !

La cuve de rinçage est très fortement conseillée pour dilution maximale des fonds de cuve. N'oubliez pas le rinçage de l'incorporateur et des canalisations l'alimentant. Ils sont propres seulement s'ils sont alimentés en eau claire, ce qui n'est pas toujours le cas. Il faut donc le faire fonctionner quand la cuve contient



Dilution au 100^{ème}, comment faire ?

La dilution séquentielle (en plusieurs fois), permet d'optimiser le volume d'eau claire nécessaire à la dilution par 100.

Quantité minimale d'eau pour une dilution au 100^{ème} du fond de cuve résiduel avant vidange de l'appareil au champ :

Volume du fond de cuve (litres)	Volume total d'eau claire nécessaire pour diviser par 100 (en litres)		
	1 dilution	2 dilutions	3 dilutions*
1	99	18 (9+9)	12 (5+4+3)
5	495	90 (45+45)	60 (25+20+15)
10	990	180 (90+90)	120 (50+40+30)
20	1980	360 (180+180)	240 (100+80+60)
25	2475	450 (225+225)	300 (125+100+75)
30	2970	540 (270+270)	360 (150+120+90)

En pratique : si l'on voulait y arriver en une seule fois, il faudrait ajouter la valeur de 99 volumes de fond de cuve... soit 1980 litres pour un fond de cuve de 20 litres ! Alors que pour diluer en deux fois, il suffit de 18 volumes de fond de cuve et 12 volumes de fond de cuve si on dilue en trois fois.

Ex : J'ai un fond de cuve de 5 litres que je vais diluer en 3 dilutions ; j'ajouterai 25 litres pour la première, puis 20 et 15 litres,

Source : groupe ITV - Ecopulvi - Cietap - * Dilution par 120 dite "sécurisée"

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de litres à ajouter au fond de cuve pour chaque dilution successive

Des systèmes automatiques de dilution séquentielle existent sur le marché, renseignez-vous auprès de votre fabricant. Un outil pratique pour calculer la dilution du fond de cuve : la calculatrice d'Arvalis. (cf. site).

Pulvériser le dernier fond de cuve dilué (au 100^{ème}) puis vidanger le reliquat à la parcelle.

- **A au moins 50 mètres de tout point d'eau, caniveau ou bouche d'égout**
- **À au moins 100 mètres des lieux de baignades et plages, des piscicultures et zones conchylicoles ainsi que des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ou animale**
- **Prendre toutes les précautions pour éviter l'entraînement par ruissellement ou en profondeur.**
- **N'effectuer aucune de ces activités plus d'une fois par an au même endroit.**

Le rinçage externe du pulvérisateur à la parcelle n'est possible que si au moins un rinçage et un épandage ont été préalablement réalisés

Le rinçage externe peut se faire dans la parcelle ou la zone venant d'être traitée, mais est possible une fois par an sur la même zone. Il est interdit de rincer son pulvérisateur sur jachère et bandes enherbées. Vous pouvez le faire sur une surface enherbée ou sur votre plateforme étanche équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux de rinçages du pulvérisateur.

Rédacteur : Christine ARCHENault CA86 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires

- Arrêté du 12 septembre 2006, modifié le 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime